



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POTHIER, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 17 août.

Les arrérages d'une rente viagère se sont-ils éteints par confusion, lors de la double émigration du créancier et du débiteur? (Rés. aff.)

A cette question se joignait en première instance celle de savoir si les héritiers des rentiers viagers peuvent former opposition à la délivrance des rentes trois pour cent affectées à l'indemnité; mais le Tribunal civil ayant prononcé l'extinction des arrérages, il ne s'est point occupé de l'autre difficulté.

En l'absence de l'avocat des héritiers de M. Marbeuf, ancien archevêque de Lyon, appelant, qui se trouvait retenu à une autre chambre, la Cour a exigé que le défenseur des héritiers de M. Nicolai, intimés, prit la parole.

M^e Partarrieu a fait un historique des faits et des moyens de droit qui se trouvent suffisamment résumés dans le jugement de première instance rendu en ces termes :

Attendu que par acte notarié du 1^{er} février 1790, le mandataire du sieur de Marbeuf a vendu au sieur de Nicolai la terre de Velléan, moyennant 250,000 fr., de quoi 170,000 fr. ont été payés comptant, et pour les 80,000 fr. restant, 7,000 fr. de rente viagère ont été constitués sur la tête du sieur de Marbeuf;

Attendu qu'après le paiement d'une année d'arrérages de cette rente, le créancier et le débiteur ont émigré et ont été frappés de confiscation;

Attendu que le sieur de Marbeuf est décédé en état d'émigration à Lubeck à l'époque du mois de mars 1800; que postérieurement et le 25 mai 1801 (5 prairial an IX), le sieur de Nicolai a obtenu sa radiation de la liste des émigrés et la restitution de ses biens non vendus, mais que la terre de Velléan avait été aliénée par l'état pendant la durée de la confiscation;

Attendu que les arrérages de la rente viagère dont il s'agit sont échus pendant la double émigration des sieurs de Marbeuf et de Nicolai; que par l'effet de la confusion dont ils étaient frappés l'un et l'autre, l'état a réuni la qualité de débiteur et de créancier de ces arrérages jusqu'à la mort naturelle du créancier: que conséquemment il s'est opéré une confusion qui a éteint la dette de ces mêmes arrérages à mesure de leur échéance;

Attendu que la loi du 27 avril 1825, qui dans son article 24 a maintenu tous les droits acquis, n'a pu avoir l'effet de faire revivre une créance depuis longtemps éteinte;

Déboute les héritiers Marbeuf de leur demande, fait main levée pure et simple de leur opposition, etc.;

A l'appui de cette doctrine, M^e Partarrieu cite l'affaire d'Aligre et Brissac, et l'arrêt rendu par la Cour de cassation dans la cause Baccocchi.

La Cour, après quelques minutes de délibération, a confirmé avec amendement et dépens.

COUR ROYALE DE NIMES (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

M. Benjamin Colasse exerçait à Saint-Mamert l'état d'instituteur particulier, c'est-à-dire qu'il donnait des leçons de grammaire, d'éléments de latinité, etc. aux personnes qui l'appelaient dans leur maison. M. Jalabert, propriétaire assez riche de la commune, l'avait chargé de l'éducation d'un de ses enfans. Il avait une fille majeure, qui trouva l'instituteur à son gré. Celui-ci fut épris de la jeune fille; on parla de propositions de mariage. S'il faut en croire Colasse, elles furent assez bien accueillies par le père, et la famille, qui voulait seulement connaître la fortune réelle du prétendant.

Benjamin Colasse part pour La Rochelle; il y retire 9,000 fr. pour une partie de ses droits à la succession de son père; il en rapporte également une somme de 10,000 fr. environ, destinée à acheter des huiles, qu'il doit expédier à une maison de La Rochelle. De retour à Saint-Mamert, les propositions se renouvellent; mais un oncle de la demoiselle paraît s'opposer vivement au mariage; il montre une vive inimitié contre Colasse; la jeune fille subit de mauvais traitemens qui ne font qu'accroître sa passion. Enfin, un jour du mois de décembre dernier, elle se présente à son amant, elle réclame son appui, elle propose de fuir jusqu'à ce qu'on ait pu obliger légalement Jalabert père à consentir à l'union projetée. Colasse quitte sa maison, il va se réfugier avec la demoiselle dans une ferme située à deux lieues; deux personnes accompagnaient les fugitifs.

A peine ont-ils fait quelques pas, que l'amant s'aperçoit que dans

son trouble et sa précipitation, il a même oublié sa bourse; il remet à un des deux témoins la clef de sa maison, lui dit que la bourse est sur une table, et le prie d'aller la prendre et de la rapporter: quelques minutes suffisent, la commission est remplie, les deux amans sont en sûreté.

Cependant, sur les dix heures du soir, Jalabert père, son frère et son fils, se rendent en fureur à la maison de Colasse; après avoir fait de vains efforts pour obtenir qu'on leur ouvre la porte, ils la jettent à bas, pénètrent dans les appartemens, font des recherches inutiles; et après de violens emportemens, ils se retirent. Cette scène avait eu lieu en présence du maire, s'il faut en croire les Jalabert; toujours est-il certain que le maire n'était pas requis en sa qualité, que c'était en pleine nuit, que personne ne réclamait secours de l'intérieur, et qu'aucun procès-verbal ne fut dressé.

Pendant trois jours, l'appartement de Colasse reste ouvert; seulement les Jalabert placent un de leurs affidés ou domestique, nommé Gausson, qui surveille. Enfin Colasse revient, il trouve sa porte enfoncée, la serrure brisée, et 17,000 fr. enlevés. Hâtons-nous de dire que le père Jalabert, peu propre à des actes de violence, ne paraît avoir joué qu'un rôle passif dans l'affaire, et qu'il a, depuis, donné son consentement au mariage.

Instance dirigée par Colasse contre les Jalabert et Gausson, offre en preuve tendant à établir tous les faits ci-dessus détaillés, et quelques autres accessoires. Le Tribunal de Nîmes regarde les faits comme invraisemblables. Colasse ne prétendait pas que ses adversaires avaient volé l'argent, mais que leur imprudence était au moins la cause de l'enlèvement et de la disparition de la somme dont ils devaient être responsables. Le Tribunal tira de là cette conséquence qu'il n'accusait personne, et que dès-lors son action était sans base; enfin, il considéra que l'imprudence des défendeurs était la suite de la faute du demandeur, puisque le rapt de la fille avait été la cause des événemens ultérieurs; en conséquence, il rejeta la demande. Appel.

L'affaire a été appelée devant la Cour, à l'audience du 10 août. M^e Grelleau fils, jeune avocat, plaçant pour Colasse, a répandu sur la cause un intérêt et un charme vraiment remarquables. M^e Monnier-Tailhades a vainement essayé de soutenir le jugement.

La Cour, présidée par M. Thourel, a rendu, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delabaume, un arrêt ainsi conçu :

Attendu qu'en matière de délit ou quasi délit, s'agissant de faits à prouver, il faut seulement examiner si la preuve en est admissible; qu'elle est admissible lorsque les faits sont pertinens et concluans; qu'on appelle pertinens ceux qui sont afferens à la cause, et concluans ceux qui, une fois établis, doivent entraîner la conviction du magistrat et déterminer la décision; qu'ici toutes les conditions voulues pour admettre la preuve se rencontrent à-la-fois;

Par ces motifs, la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; par nouveau-jugé, admet la partie de Grelleau à prouver, etc., condamne les intimés aux dépens des instances.

M. l'avocat-général Delabaume s'est fortement élevé contre une excuse présentée comme justification suffisante de la part des intimés. Ils soutenaient que le maire avait été présent. « La chose est impossible, a dit ce magistrat; un maire n'aurait pas oublié ce que les fonctionnaires doivent de respect à l'asile des citoyens; asile sacré, inviolable, où nul n'a le droit de pénétrer, hors les cas prévus par la loi, et sans les formes rigoureusement imposées; asile dans lequel on ne peut jamais entrer de nuit, sans appel de l'intérieur! »

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (4^{me} chambre.)

(Présidence de M. Fouquet.)

Audience du 14 août.

Demande en dommages-intérêts du capitaine Muller contre le lieutenant-général comte Dürfort à raison de la contrefaçon de la théorie de l'escrime à cheval.

M^e Aylies prend la parole en ces termes pour le demandeur :

« Messieurs, la vie du capitaine Muller fut toute pleine de vicissitudes et de combats; sur les champs de bataille du moins, les chances de la mêlée étaient promptes et décisives et l'événement de la lutte prochain; mais dans ce débat si tristement prolongé, se sentir blessé dans ses plus chers intérêts, être incessamment en butte aux dérisions les plus amères, voir enfin ravalé à plaisir au niveau des conceptions les plus banales et les moins utiles, ce qui, jusque là, au jugement des maîtres de la science, avait été un titre d'honneur et de gloire, et dans l'impatience de si incroyables injustices ne rencontrer partout que fins de non-recevoir toujours renaissantes, sans pouvoir amener ses adversaires au grand jour de votre audience!...

Voilà, Messieurs, ce qui bien long-temps a désolé le capitaine Muller, et sans doute avec une moindre foi dans son bon droit et surtout dans votre équité l'épreuve aurait triomphé de sa persévérance. Mais pourquoi se plaindrait-il encore; tous ses vœux ne sont-ils pas désormais accomplis, puisqu'il retrouve encore une fois des juges ? »

L'avocat, sans s'occuper des antécédens du capitaine Muller, se borne à remarquer que de bonne heure une vocation spéciale l'appela à réfléchir sur l'insuffisance de l'instruction militaire dans l'armée de la cavalerie; que dès 1811, ses idées à ce sujet avaient déjà acquis de la consistance et de la maturité, si l'on en croit des certificats émanés d'un grand nombre d'officiers supérieurs; qu'en 1812, il fit hommage à Murat, alors roi de Naples, au passage de la Bérésina, de ses premières idées accompagnées de quarante planches ou dessins, d'après le regu du chef d'état-major, joint aux pièces; enfin que pendant sa captivité en Russie, en 1813 et 1814, sa théorie se régularisa, se systématisa définitivement dans son esprit, et y prit sa dernière forme.

Aussi de retour en France, en 1815, Le capitaine Muller s'empressa de mettre son travail sous les yeux du prince d'Eckmülck, alors ministre de la guerre, qui l'invita à l'imprimer et à le publier.

Fort de cet encouragement, Muller s'occupa alors de l'impression de sa théorie; enfin en 1816 la publication eut lieu après l'accomplissement des formalités du dépôt.

Ici M^e Aylies donne connaissance d'une foule de lettres et de documents au nombre desquels on remarque un rapport à la date de 1820 de la commission de MM. les inspecteurs-généralx de cavalerie qui attestent la grande utilité de la théorie Muller et l'espèce d'enthousiasme qu'elle excita; on reconnut dès-lors que l'enseignement de l'escrime à cheval devait faire partie de l'instruction des troupes. Ainsi appelé tour-à-tour à l'école de Saumur et au camp de Lunéville, Muller fit l'application de sa théorie; ces exercices si brillans et si utiles pour la défense et pour l'attaque à-la-fois devinrent même l'objet de si vives apologies, que quelque bruit en vint aux oreilles de Sa Majesté, qui ne dédaigna pas de les honorer de sa présence. Les expressions de l'intérêt le plus vif, la recommandation la plus pressante accompagnèrent les témoignages de la munificence royale. Ainsi, dans cette circonstance comme en beaucoup d'autres, les vœux de la couronne n'ont pas été une loi même pour ses premiers serviteurs.

Cependant au milieu de ce concert d'éloges unanimes, de promesses brillantes, la situation du capitaine Muller n'était pas améliorée; on l'avait flatté d'un grade supérieur et d'une autre récompense bien due à ses services. Vaine promesse! On lui avait promis de le rétablir dans les cadres d'activité; il en est réduit au traitement de réforme qui expire encore dans les premiers jours de 1828. Enfin tout le monde avait proclamé la justice et la convenance d'une loyale indemnité; on le solde et on le désintéresse avec des disgrâces et des contrefaçons; dans le nombre on remarque celle du général Durfort.

Avant d'entrer dans l'examen du fond, l'avocat repousse une fin de non-recevoir prise dans l'inviolabilité du général Durfort en sa qualité de commandant de l'école d'application de Versailles, et à ce titre, obligé de rédiger une instruction sur l'escrime à cheval, en exécution de l'ordonnance du Roi, de novembre 1823, qui en prescrivait l'enseignement. M^e Aylies remarque qu'il y a quelque chose de spécieux dans ce moyen; il paraît en effet peu convenable qu'un particulier pût anéantir au préjudice de la société les effets utiles d'une invention, et dans ce cas il semblerait opportun que le Roi, dans la haute sphère d'exécution qui lui est attribuée par la Charte, pût rendre, dans l'intérêt de tous, telles ordonnances que de raison, surtout en ce qui se rapporte à l'instruction de l'armée, dont l'organisation et le commandement sont un de ses plus beaux droits constitutionnels. On se rappelle que dans l'affaire Muller contre Guibal, cette considération avait prévalu auprès de la Cour de Nancy; mais il n'en fut pas de même à la Cour de cassation, qui consacra les principes opposés, en déclarant que la propriété littéraire était dans tous les cas inviolable, qu'on ne pouvait même lui porter aucune atteinte sous le prétexte d'utilité publique, et à la charge d'une préalable indemnité. Ainsi, le comte Durfort est responsable.

Au fond, la contrefaçon est flagrante; il suffit de rapprocher les deux ouvrages pour en demeurer convaincu. Ici l'avocat entre dans des détails techniques, pour établir que la théorie du capitaine Muller diffère essentiellement de tous les ouvrages étrangers, et qu'il a introduit de précieuses améliorations, toutes servilement copiées dans l'instruction-Durfort.

Après avoir insisté sur l'importance du dommage causé à son client, « C'est à vous, Messieurs, dit M^e Aylies en terminant, qu'il appartient de réparer de si graves injustices; c'est à vous qu'il appartient de venger le droit de propriété d'une insigne violation. Ainsi fleuriront et seront maintenues sans retour les doctrines justes et conservatrices. Ainsi, Messieurs, le général Durfort et ceux que l'espoir de l'impunité rend attentifs à ce procès pour y puiser un encouragement à de nouvelles contrefaçons, apprendront de vous qu'il ne suffit pas d'affecter des formes hautaines et injurieuses envers un soldat respectable par ses services pour le frustrer impunément du prix de ses longs et utiles travaux. »

M^e Gairal prend immédiatement la parole pour M. le général Durfort. Il se récrie sur la prétention inouïe du capitaine Muller de revendiquer le monopole du sabre; il fait remarquer que bien long-temps avant lui et de tout temps cette arme était familière aux cavaliers français et funeste aux ennemis de la patrie, témoins nos dernières et mémorables campagnes, où la cavalerie opéra souvent des prodiges.

L'avocat rappelle que M. le général Durfort a rempli un devoir

rigoureux et dont il s'honorera toujours en concourant, autant qu'il a été en lui, à la meilleure éducation des élèves officiers de l'école de Versailles, que c'était là un des devoirs de son commandement; il fait observer que l'obligation lui en était formellement imposée par l'ordonnance d'institution de l'école, que dès-lors il était dans la nécessité de s'y conformer.

Et enfin, de quoi s'agit-il? De la démonstration de l'escrime à cheval; mais cette démonstration a été faite par le capitaine Muller, lui-même, publiquement, soit à Saumur, soit au camp de Lunéville, et ainsi elle est tombée dans le domaine public. Sous ce nouveau rapport, la demande du capitaine Muller devait être écartée.

Au fond, il n'y a point de contrefaçon; l'instruction lithographiée par les soins du général Durfort présente des dissemblances graves et nombreuses, avec la théorie Muller.

M^e Gairal fait remarquer, dans tous les cas, que le dommage causé serait sans importance; en effet, le format des deux ouvrages n'est point le même et il ne peut y avoir de méprise.

Puis la lithographie n'a point franchi l'enceinte de l'école; elle a été seulement donnée aux 150 élèves. Puis, enfin, à la grande différence de ce qui s'est passé à Lunéville, où Guibal, imprimeur spéculateur, fut condamné, on n'ira point jusqu'à prétendre que M. le général Durfort ait entendu, par une concurrence odieuse et mercantile, nuire aux intérêts du capitaine Muller. Non, il a rempli un devoir de position et d'honneur, et aucun reproche fondé ne peut lui être adressé.

Après une courte et vive réplique de M^e Aylies, le tribunal remet à huitaine avec M. l'avocat du Roi Bourgain.

TRIBUNAL DE ROUEN.

(Correspondance particulière.)

Les avocats ont-ils le droit d'être présens aux enquêtes qui se font devant un juge-commissaire ?

Le Tribunal de Rouen, sous la présidence de M. Adam, et après les plaidoiries de M^e Senard et M^e Taille, a, dans son audience du 14 août, décidé affirmativement cette question, sur un incident élevé dans un procès en séparation de corps. Voici le texte de ce jugement :

Attendu que la loi qui suppose, sans l'ordonner (art. 270), que les avoués des parties pourront être présens aux enquêtes qui se font devant un juge-commissaire, ne permet, n'ordonne, ni ne prohibe que les avocats y soient aussi présens :

Que le silence de la loi ne peut être interprété comme une défense à l'avocat d'accompagner son client aux enquêtes, lorsque la présence de cet avocat pourra être nécessaire :

Que le Code de procédure, qui admet les avoués aux enquêtes, ne peut être interprété en ce qui concerne la présence des avocats à cette partie de la procédure par l'ordonnance de 1667, qui n'y admet ni les avocats ni les procureurs :

Que l'art. 15 du titre 22 de l'ordonnance de 1667 prescrivait que les témoins fussent ouïs, sans qu'il y eût autre personne que le juge et le greffier :

Que le nouveau Code, contrairement à cette ancienne législation, admet la présence d'un avoué et ne fait aucune exclusion, si ce n'est à l'égard des témoins :

Que les témoins, par l'art. 262, seront entendus séparément; qu'il n'est point d'acte de procédure, dans lesquels le ministère des avoués est nécessaire, où l'avocat ne puisse assister :

Que, dans les actes pour lesquels la loi a ordonné que les parties ne fussent accompagnées d'aucuns conseils, tels que les interrogatoires sur faits et articles, la loi écarte également l'avoué et l'avocat :

Que, dans les actes où la loi a dû autoriser les parties à être assistées d'un conseil, il serait contraire à l'esprit de cette loi et à l'intérêt de ces parties d'éloigner d'elles les hommes dont les conseils leur sont plus utiles, ceux qui sont appelés à diriger les avoués eux-mêmes :

Que, si les avocats ne représentent point spécialement les parties comme les avoués, mandataires nécessaires de tous les citoyens qui ont des procès, c'est à raison de l'exercice, de l'excellence des fonctions et de la dignité du caractère des premiers, qui ne leur permettent pas de s'identifier avec les plaideurs, mais qu'ils sont toujours appelés à aider leur client de leurs lumières et de leur expérience :

Que, quelque confiance que méritent les avoués, de quelque utilité qu'ils puissent être aux parties, et le Tribunal se plaît à rendre cette justice à ceux qui exercent près de lui, qu'en général ils remplissent avec zèle et distinction leurs importantes fonctions, cependant, la loi qui exige des avocats des études plus approfondies, leur a donné une prééminence marquée sur les avoués, a accordé à eux seuls une confiance pleine et entière pour la haute direction des affaires, à tel point qu'eux seuls, à l'exception de quelques cas très rares, ont le droit de porter la parole devant les Cours et Tribunaux; que, dans plusieurs circonstances importantes, il n'est pas permis d'intenter d'action sans l'avis d'un ou de plusieurs avocats; que les avocats sont appelés de préférence aux avoués à remplacer les juges que ce n'est que parmi eux que la loi a voulu que les magistrats fussent choisis :

Que, dans cet état de la législation, rien ne porte à décider, rien ne peut faire supposer qu'on doive juger qu'un avoué pourra contraindre l'avocat à abandonner son client dans quelque acte que ce soit de la procédure; qu'une pareille prohibition serait une déclaration que les clients doivent être quelquefois privés des secours que leur procure la loi, ou laissés, par la volonté de cette loi, dans des mains trop faibles pour la soutenir dans des positions difficiles, supposition contraire à toute l'économie de nos Codes :

Que les enquêtes de leur nature ne sont point des actes qui doivent être secrets; que si elles se font en matière ordinaire devant un juge-commissaire, c'est plutôt pour ne point surcharger inutilement les membres du Tribunal que pour soustraire ces actes à une sorte de publicité, ce qu'indique la dénomination de juge-commissaire :

Qu'en admettant que la loi veuille que cette procédure se fasse en secret, la présence de l'avocat de chaque partie n'empêcherait pas qu'elle fût réputée être ainsi faite :

Que si la dignité de l'avocat ne lui permet pas d'assister à tous les actes de

procédure. Lui seul est appelé à juger s'il lui convient ou non d'assister aux actes dont l'importance peut rendre sa présence nécessaire.

Que l'art. 105 du règlement du 50 mars 1808 suppose la présence des avocats aux procédures faites par commissaires, et que cet article semble devoir s'appliquer particulièrement aux enquêtes, puisque de tous les actes de procédure qui se font par commissaires, c'est en quelque sorte les seuls qui présentent assez d'intérêt pour que l'avocat y soit appelé.

Le tribunal, où le procureur du Roi, déboute la dame M... de sa prétention, et dit que le sieur M.... pourra être assisté de son avocat; condamne la dame M.... aux dépens.

TRIBUNAL DE LYON.

(Correspondance particulière.)

Pendant le cours de la procédure en séparation de corps, la loi autorise la séparation provisoire des époux; mais quand le domicile commun est établi dans une maison appartenant à la femme séparée de biens, est-ce au mari ou à la femme d'en sortir? — (C'est à la femme.)

M. C... faisait le commerce quand il se maria; peu de temps après son mariage il fit faillite, et sa femme fut séparée de biens d'avec lui.

Après le naufrage de sa fortune, M. C... resta sans profession; chassé de son domicile, il se réfugia avec sa femme et sa belle-mère, dans une maison dont la propriété appartenait à la femme, et dont sa belle-mère avait seulement la moitié de la jouissance; du reste, aucun règlement ne fut pris à l'égard du loyer entre les époux et la belle-mère.

Les excès et les mauvais traitemens dont elle avait à se plaindre, ayant forcé la dame C... à se pourvoir en séparation de corps, il s'est agi de fixer la résidence provisoire des époux pendant la durée du procès. Par devant M. le président, et lors de la comparution des parties à son hôtel, la dame C... a soutenu quelle devait rester dans le domicile jusqu'alors commun; qu'elle en était réellement maîtresse puisqu'elle était séparée de biens; puisque la maison était sa propriété, et que le mobilier garnissant l'appartement lui appartenait aussi, et que c'était à son mari, qui n'était pour ainsi dire que son hôte, à sortir provisoirement de chez elle. M. le président a trouvé la question délicate, et a renvoyé les parties à l'audience où l'incident a été plaqué par M^e Desprez fils, avocat de la femme demanderesse, et par M^e Sauzet, pour le mari.

Le Tribunal a débouté de sa demande provisoire la dame C..., et ordonné que dans le cas où elle voudrait sortir de son domicile, elle serait tenue de se retirer dans une maison religieuse, dont le choix lui a été abandonné.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 17 août.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Lorsqu'un mari a porté une plainte en adultère contre sa femme et son complice, que sur cette plainte est intervenu un jugement de condamnation dont appel a été interjeté, le désistement du mari a-t-il pour effet nécessaire et légal d'annuler toute action du ministère public tant contre la femme que contre son complice? (Rés. aff.)

M. le conseiller de Cardonnel expose que M. le procureur-général près la Cour royale de Lyon s'est pourvu contre un arrêt de cette Cour en date du 2 juillet dernier, qui a résolu affirmativement cette question et a, en conséquence du désistement donné par le mari, déchargé la dame B... et le sieur C..., la première de deux années de prison, le second de celle d'une année de prison prononcée par les premiers juges.

M. le procureur-général soutient que l'arrêt attaqué a violé les dispositions de l'art. 22 du Code d'instruction criminelle, les art. 336 et 337 du Code pénal.

« Sans doute, dit cet magistrat dans son mémoire, au mari seul appartient le droit de porter contre la femme une plainte en adultère, et d'exciter les poursuites du ministère public. Le mari peut aussi arrêter les effets de la condamnation; mais c'est là une exception au droit commun. En principe général, la poursuite de tout crime, de tout délit, appartient au ministère public; il peut agir selon qu'il le juge convenable aux intérêts de la société, et nul ne peut, par son propre fait, arrêter le cours de la vindicte publique.

« Il ne faut donc pas étendre les droits exceptionnels accordés par la loi au mari; une fois que sur sa propre dénonciation, l'action du ministère public a été mise en mouvement, il ne peut, en venant se désister, en paralyser les effets. »

M. Fréteau de Penny, avocat-général, rappelle les paroles de l'orateur du gouvernement, en présentant les motifs des art. 336 et 337 du Code pénal. Le délit d'adultère est plutôt un délit privé qu'un délit public. C'est le mari qui est blessé dans son amour propre, dans son honneur, dans sa propriété; aussi peut-il, à son gré, anéantir l'action publique, en arrêter le cours. S'il y avait eu réconciliation entre le mari et la femme, évidemment l'action du ministère public serait éteinte: l'acte de désistement, donné par le mari, n'est autre chose qu'un acte de réconciliation.

« Cachons, s'il se peut, dit le magistrat, les atteintes portées à la foi conjugale: applaudissons au mari qui veut couvrir d'un voile les fautes d'une épouse égarée: la morale publique y est intéressée. »

Le désistement du mari doit aussi profiter au complice de la femme.

La complicité suppose un fait principal; elle s'éteint avec lui: si d'ailleurs il était encore possible que le complice fût puni, même après le désistement du mari, l'honneur de la femme ne serait pas sauvé; le jugement qui condamnerait son complice serait pour elle une note d'infamie.

La Cour: Attendu que si, aux termes de l'art. 22 du Code d'instruction criminelle, le ministère public est seul chargé de la poursuite des crimes et délits qui parviennent à sa connaissance, au mari seul appartient le droit de réclamer la punition des violations de la foi conjugale;

Qu'en effet, aux termes de l'art. 336 du Code pénal, le ministère public ne peut agir que sur la dénonciation du mari, pour poursuivre la répression du délit d'adultère;

Qu'aux termes de l'art. 337 du même Code, le mari peut, par sa seule volonté, arrêter les effets de la condamnation;

Qu'il suit de là que si le mari retire la dénonciation faite par lui, toute action du ministère public est éteinte;

Que les poursuites contre la femme étant ainsi annulées, elles doivent l'être aussi contre son complice;

Rejette le pourvoi.

— Dans la même audience, la Cour a rejeté les pourvois de François Herry, dit Fauch, condamné à la peine capitale, par la Cour d'assises du Finistère, pour crime d'assassinat, et de Jean-Baptiste Rayer, condamné à la même peine, par la Cour d'assises de l'Orne, pour crime d'empoisonnement.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— On lit ce qui suit dans le *Journal de Dijon*:

« Un rapport de la gendarmerie constate que le 16 juillet dernier, ie nommé Jean-Louis Petitbois, de Paris, tailleur, âgé de 23 ans, s'est rendu volontairement à la gendarmerie de Beaune, en déclarant que le 16 juin précédent il avait eu un duel avec son frère et l'avait tué au bois de Boulogne, et ajoutant à sa déclaration les détails publiés dans la *Gazette des Tribunaux*.

« On a su depuis qu'un nommé Jean-Louis Petitbois, de Paris, condamné pour vol dans une maison garnie à cinq ans de détention et à une surveillance à vie, avait, le 20 juin dernier, après avoir subi sa peine, été dirigé de la maison centrale de Melun, sur Semur (Côte d'Or), pour y rester en surveillance.

« On a soupçonné alors une identité d'individu entre le Jean-Louis Petitbois, qui s'est livré à la gendarmerie de Beaune, le 16 juillet, et le Jean-Louis Petitbois, sorti de la maison centrale de détention de Melun, le 20 juin, et qui n'avait pas pu se battre avec son frère, le 16 de ce même mois de juin. L'information judiciaire qui a eu lieu a confirmé ce soupçon, et il en résulte aujourd'hui que Petitbois n'a pas de frère, qu'il ne s'est pas rendu à Paris en sortant de prison; qu'il craignait de n'être pas occupé dans sa profession de tailleur d'habits à cause de sa surveillance, qu'il a voulu alors se tuer, mais que n'ayant pas réussi dans ce projet, il s'est rendu volontairement à la gendarmerie, en s'accusant d'un crime imaginaire, afin d'être conduit à Paris.

Ainsi, la *Gazette des Tribunaux* a été, selon son usage, très exactement informée dans cette circonstance, et on voit que la publicité donnée par elle à la déclaration de Petitbois n'a pas été sans utilité.

— Elisabeth Théron, bergère, née dans un petit hameau du département du Tarn, a comparu les 4 et 6 août devant la Cour d'assises de l'Hérault (Montpellier), présidée par M. le conseiller Albarèl, comme accusée d'infanticide. Le cadavre, horriblement mutilé, d'un enfant nouveau-né, avait été découvert au fond d'un ravin, à 200 pas du petit village de Saint-Martin; il était à demi caché sous un tas de pierres; les jambes, les cuisses et le bas-ventre avaient été dévorés. Un docteur en chirurgie, envoyé de Saint-Pons, après l'avoir examiné et avoir soumis les poumons, d'abord entiers et ensuite divisés, à l'épreuve hydrostatique, affirma que l'enfant était venu à terme et viable. Trois filles du village, qu'on savait être enceintes, furent visitées; elles portaient encore leur enfant dans le sein. Une foule de circonstances désignèrent Elisabeth Théron à la justice. Elle avoua qu'elle avait été enceinte, mais de quatre mois seulement, et qu'elle avait avorté. Cependant il fut constaté que cette fille avait été deux fois mère et qu'elle avait conservé et nourri ses deux enfans, dont l'un vivait encore. Cette circonstance et quelques autres sont venues au secours du zèle de M^e Jac, son défenseur.

« On nous demande, a dit l'avocat, en terminant, à qui appartient l'enfant dont le cadavre a été découvert. Je l'ignore. C'est à l'accusation à nous l'apprendre; je vois seulement, de son aveu, dans un village dont la population n'a pas cinq cents âmes, quatre filles enceintes à-la-fois. Quelles preuves d'une démentalisation complète! Qui nous dira qu'il n'y en a pas une cinquième, qui, plus heureuse que les quatre autres, a su échapper à tous les regards! »

L'accusée, déclarée seulement coupable d'homicide par imprudence, a été condamnée à 2 ans d'emprisonnement et à 50 fr. d'amende. Après avoir appris son sort, elle est sortie de l'impassibilité qu'elle avait montrée durant les débats, et elle a témoigné la plus vive satisfaction en murmurant tout bas ces mots: *C'est égal, c'est égal.*

— Magdeleine Chupin, jeune servante de 18 ans, traduite devant la Cour d'assises de la Vendée sous le poids de la même accusation, a été aussi déclarée coupable d'homicide par imprudence, et condamnée à deux années d'emprisonnement.

— La Cour d'assises des Côtes-du-Nord (Saint-Brieuc), présidée par M. Huon, conseiller à la Cour de Rennes, a jugé le 26 juillet un nommé Briquier de Louennec, accusé de meurtre sur la personne de son domestique. Briquier, qui était à la tête d'une exploitation

de terrain assez considérable, commettait fréquemment des actes de violence, qu'il fallait peut-être attribuer à son état maladif. Ce malheureux était épileptique. Mais il était aussi enclin à la boisson. Le 2 mai, étant ivre, il aborda le nommé Yves le Coat, un de ses domestiques, qui travaillait dans les champs, et après lui avoir témoigné son mécontentement sur son travail il se précipita tout-à-coup sur lui, lui porta plusieurs coups de faucille et le laissa mort sur la place. La femme d'Yves accourt et elle trouve Briquier contemplant froidement sa victime. Le désespoir et les larmes de cette infortunée ne peuvent émouvoir le meurtrier. *Retirez-vous*, lui dit-il; *allez à votre ouvrage ou je vous en ferai autant!* Il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

— La session de la Cour d'assises de Seine-et-Marne (Melun) vient de se terminer par une accusation d'assassinat dirigée contre Courtellemont père, sa femme, leur fils et leur gendre, cultivateurs à Jacquenville, arrondissement de Fontainebleau, accusés d'avoir, le 12 mai dernier, pendu, après l'avoir étranglée, Marie-Anne Guillard, femme de Courtellemont fils, qui, depuis 5 ans, se trouvait en état de démence. D'après l'examen du cadavre trouvé pendu dans une étable où couchait et était enfermée cette femme, les pieds touchaient à terre. La corde attachée à une poutre par un nœud dit de charretier était circulairement appliquée à la partie supérieure du cou et le nœud coulant fortement pressé à l'angle de la mâchoire près la joue gauche. Les vêtements ni les autres parties du corps n'indiquaient aucune trace de violence, et une chaise se trouvait dressée derrière le cadavre. Cependant les gens de l'art n'ont pas hésité à déclarer que la mort était l'effet d'un crime plutôt que d'un suicide, et aux débats ils ont persisté dans cette opinion.

L'accusation a été soutenue par M. Jarry, substitut, avec une énergique conviction.

M^e Deche, avocat à la Cour royale de Paris, a triomphé toutefois des difficultés de la cause. Il s'est attaché surtout et avec succès à combattre le rapport des médecins. Tous les accusés ont été acquittés.

— Jean Charlier, âgé d'environ 27 ans, boulanger à Ars-sur-Moselle, avait été condamné par contumace à la peine de mort en 1825, comme coupable d'avoir extorqué par contrainte, la remise d'une quittance, et en outre d'avoir tenté d'empoisonner la nommée Mangin, sa femme, avec de la poudre aux mouches.

Ses amis et sa famille l'ayant pressé de se soustraire aux poursuites dirigées contre lui, il avait pris le parti de se réfugier à Paris, où il est resté jusqu'en juin 1827, époque de son arrestation. Dès que sa femme fut entièrement rétablie, elle alla le rejoindre, et ne cessa de lui témoigner la plus vive sollicitude. C'est-à-dire que Charlier passa avec elle et un enfant de cinq ans tout le temps qui s'est écoulé depuis sa condamnation par contumace, et il paraît qu'il rendait sa femme heureuse.

Etant retombée malade au moment de l'arrestation de son mari, elle fut transportée à l'Hôtel-Dieu, où elle mourut à la fin de juin dernier. Avant sa mort, elle écrivit à Charlier une lettre dans laquelle elle exprimait toute la douleur qu'elle éprouvait de le voir poursuivi de nouveau. « Dis à tes juges, lui écrivait-elle, que je les supplie d'attendre que je puisse paraître devant eux pour faire connaître ton innocence. Prends courage, souffrons patiemment nos peines, etc... Au revoir, cher ami; que Dieu termine nos inquiétudes et nous réunisse. »

Sur la plaidoirie de M^e Bauquelle, l'accusé a été acquitté à l'audience du 6 août de la Cour d'assises de la Moselle, présidée par M. Pécheur aîné.

PARIS, 17 AOÛT.

— La Cour royale a confirmé aujourd'hui un jugement portant qu'il y a lieu à adoption de M. Adrien-Edouard Dupuis par M. Jean-Baptiste Genty.

— Sept individus ont comparu hier et aujourd'hui devant la deuxième section de la Cour d'assises, les nommés Cavellet, Eglême, Jallat, Lavocat et Fallet, accusés d'avoir commis des vols nombreux dans le quartier Saint-Martin, du 29 janvier au 5 février dernier, et les nommés Legendre et Marie Vautier accusés d'avoir recélé les objets volés. Ils étaient défendus par MM^es Coin-Delisle, Boitard, Cros, Henrion, Roger, de Champagny et de Charencey. Cavellet, déjà condamné, il y a trois semaines, à huit ans de travaux forcés pour vol avec effraction, a prononcé lui-même pour sa défense un discours assez remarquable, qu'il a terminé par ces mots :

« Appelé à comparaître de nouveau devant votre auguste Tribunal, je n'ai jamais cru, Messieurs, que je pourrais me disculper entièrement des fortes présomptions qui s'élèvent contre moi. J'ai voulu simplement faire voir à la jeunesse, par le tableau véridique de mes malheurs, combien l'homme s'expose en fréquentant les sociétés pernicieuses qui ont causé ma perte. Si je m'étais livré au travail, plutôt que de faire le vil métier de vendre des contremarques, je pourrais prouver, à une minute près, l'emploi de mon temps, et je ne me verrais pas englouti pour jamais dans un déluge de maux dont la mort seule peut me délivrer. Je suis loin de douter de l'équité des magistrats qui ont prononcé mon premier arrêt. Les apparences étaient contre moi; ils m'ont reconnu criminel, et comme tel ils devaient me rayer pour jamais du livre de la société. Dans la circonstance présente, je n'aurais même plus l'espoir de vous intéresser à mon sort, ne pouvant appuyer ma défense sur des

bases assez solides pour pouvoir vous convaincre entièrement de mon innocence, si l'histoire ne nous offrait mille exemples d'infortunés qui ont succombé sous la fatalité de leur étoile, qui sembleraient pour ainsi dire accumuler sur leurs têtes toutes les circonstances aggravantes qui ne peuvent manquer de causer leur perte. J'ose donc vous supplier, Messieurs, si l'arrêt du destin me condamne à paraître encore une fois coupable à vos yeux, de vouloir bien ne pas déployer contre moi toute la rigueur des lois. *Retenez les foudres dont vos mains sont armées; elles pourraient m'anéantir.* »

Déclarés coupables sur toutes les questions, les accusés Cavellet, Eglême, Jallat, Lavocat et Fallet, ont été condamnés à 16 ans de travaux forcés, la précédente condamnation de Cavellet se confondant avec celle-ci. Legendre subira 20 années, et Marie Vautier 5 années de la même peine.

— M. Agier, conseiller-rapporteur, chargé par la Cour royale de l'instruction de l'affaire Contrafato, dirige aussi une procédure contre les individus prévenus d'avoir excité les troubles qui ont accompagné son arrestation. Un mandat de dépôt a été décerné par ce magistrat contre les sieurs Mamerat et Mestivier, à qui l'on impute ce délit. Ils sont, ainsi que l'abbé Contrafato, détenus à la conciergerie. M^e Lafargue, leur conseil, a obtenu la permission de communiquer avec eux, et présenté une requête pour qu'ils soient admis au bénéfice de liberté sous caution.

— Un des individus qui ont été arrêtés dernièrement comme faisant partie de la bande nombreuse, dont une nouvelle Clara Wendel était le chef, se renfermait devant M. le juge d'instruction dans une dénégation absolue. Lassé enfin de lutter contre l'évidence des faits, il s'est tout-à-coup écrié: « Eh bien! Monsieur le juge, c'est vrai; j'ai volé dans quarante-deux endroits; prenez la plume, je vais vous conter ça... »

— Nous avons rapporté dans notre numéro d'hier le suicide de M. Ode, officier en retraite et receveur d'une compagnie d'assurance. Nous apprenons aujourd'hui que M. Ode est encore une malheureuse victime de la passion du jeu. La police a saisi avec les pistolets une lettre dans laquelle cet infortuné fait connaître la cause de ses malheurs, et exhorte les jeunes gens à profiter de son exemple.

— Une grande femme d'une quarantaine d'années environ, assez élégamment vêtue et dont la figure expressive était couverte d'un long voile, comparaisait aujourd'hui sur les bancs de la 6^e chambre correctionnelle. M. l'avocat du Roi, dans l'exposé des faits reprochés à la prévenue, nous a fait connaître que cette femme, nommée Coppin, ajoutait à son nom celui plus sonore de Saint-Félix; que sous de feints dehors de piété elle était parvenue, pendant un séjour qu'elle fit à l'Hôtel-Dieu, à gagner la confiance de plusieurs dames qui visitent les malades dans cet hôpital. Par leurs bons offices elle fut placée dans une pension tenue à Senlis par la dame Chauvet.

Elle fit là la connaissance de la dame Sainte-Emilie, ancienne religieuse du couvent de Saint-Thomas de Villeneuve à Paris, et parvint à se lier intimement avec elle. Elle lui parla alors de la nécessité où elle était d'aller à Paris pour recueillir un héritage de 50,000 francs; elle lui montra même une lettre qu'elle prétendit avoir reçue d'un notaire à Paris, et par laquelle on l'invitait à s'y rendre pour toucher cette somme. Elle parvint ainsi à obtenir de la dame Sainte-Emilie la permission de loger dans la chambre que cette dernière occupait, lorsqu'elle venait à Paris dans le couvent de Saint-Thomas de Villeneuve. Pendant le séjour qu'elle y fit, elle s'empara dans le secrétaire de cette dame de quinze bons de la rente d'Espagne, produisant 510 fr. de rente, de deux rouleaux de 100 fr., d'une montre et d'une chaîne d'or, de plusieurs couverts d'argent, et de plusieurs effets d'habillement.

Sur la plainte de la dame Sainte-Emilie, la femme Coppin a été arrêtée; elle avait déjà vendu les 15 bons de la rente d'Espagne, et disposé d'une partie de l'argent quelle en avait retiré. Traduite aujourd'hui devant le tribunal elle a été condamnée à deux ans de prison.

— Alphonse Monchef prévenu d'escroquerie au préjudice d'un marchand tailleur, a comparu aujourd'hui devant cette même chambre; il a été acquitté sur la plaidoirie de M^e Massey de Tyrone.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 16 août.

Lefebure (Joseph), architecte, demeurant aux Batignoles.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 18 août.

8 h. Demoolen. Syndicat. M. Ternaux, juge-commissaire.	11 h. Tiphaine. Vérifications. — Id.
8 h. Orsay. Vérificat. — Id.	11 h. Kohler. Concordat. M. Ganne-ron, juge-commissaire.
8 h. Martin. Concordat. — Id.	12 h. Potel. Vérifications. M. Claye, juge-commissaire.
10 h. Boudon. Vérificat. M. Ganneron, juge-commissaire.	1 h. Chandelier. Concordat. M. Fla-haut, juge-commissaire.
10 h. Roux et femme. Vérificat. M. Lopinot, juge-commissaire.	1 h. Bouet. Concordat. M. Claye, juge-commissaire.
10 h. Molinier. Remise. M. Ganneron, juge-commissaire.	9 h. Sannier. Concordat. M. Ganne-ron, juge-commissaire.
11 h. Beauvillain. Syndicat. M. Fla-haut, juge-commissaire.	